



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.797/4
du 23 février 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes
assimilées aux impôts sur les revenus'

Le 24 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 février 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2022.

* Par courriel du 24 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de placer en visa et non en considérants, les dispositions habilitant le Gouvernement wallon à prendre le projet. Seront ainsi visés les articles 10, § 3, inséré par le décret du 21 décembre 2021 'portant diverses dispositions pour un impôt plus juste', et 79, § 4, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Le projet trouve également son fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Ces visas constitueront les trois premiers alinéas.

2. L'arrêté du 23 novembre 1965 'portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus' n'offre pas de fondement juridique au projet. Il n'est par ailleurs ni modifié ni abrogé par ce dernier. Sa mention sera donc omise.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il sera précisé que les modifications apportées par le projet le sont à l'article 14*bis* de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 'portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus'.

Il sera procédé de même en ce qui concerne les articles 3 à 6 du projet.

Article 6

À l'article 56, alinéa 2, en projet, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970, les mots « En exécution de l'article 79, paragraphe 5 ¹, du Code, » sont superflus et seront omis.

Article 7

Selon l'article 7, l'arrêté « entre en vigueur » le 1^{er} janvier 2022, soit à une date antérieure à sa future publication au *Moniteur belge*.

L'expression « produit ses effets » sera donc utilisée ².

Toutefois, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ³.

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier une prise d'effet rétroactive de l'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Du reste, ce paragraphe est inexistant. Sans doute s'agit-il ici du paragraphe 4.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F-4-5-1-3.

³ *Ibidem*, recommandation n° 211.